



AVIS N° 2024-059/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 19 AVRIL 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « TIXO SERVICES » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIT DE L'AGENCE BENINOISE DU MEDICAMENT ET DES AUTRES PRODUITS DE LA SANTE (ABMED), (EX ABRP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°190/ABMed/PRMP/Ass-PRMP/S-PRMP du 22 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 25 mars 2024 sous le numéro 596-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Béninoise du Médicament et des autres produits de santé (ABMed) a saisi l'ARMP au sujet d'une autorisation de prorogation du délai de validité de la procédure relative à l'acquisition et l'installation de mobiliers de bureau au profit de l'ABMed, ex ABRP.

Que dans sa lettre, la PRMP de l'ABMed expose ce qui suit :

- « L'Agence Béninoise du Médicament et des autres produits de santé (Ex ABRP) est une structure autonome qui a pour principale mission de coordonner la politique nationale en matière de médicament et des autres produits de santé.
- En exécution de son plan de passation des marchés publics, l'autorité contractante a mis en place une cellule de contrôle, rattachée à la direction générale ayant pour attribution de donner son avis sur la conformité des marchés publics dont les montants sont dans la limite de sa compétence.
- Après le recrutement d'un chef cellule contrôle des marchés publics, celui-ci n'a jamais pris service obligeant ainsi celle-ci à recourir à nouveau au délégué du contrôle des marchés publics du ministère de la santé comme organe de contrôle. Par la suite, l'autorité contractante a dû mutualiser le contrôle avec l'agence nationale de transfusion sanguine (ANTS) en sollicitant son chef cellule contrôle dans le souci de l'accélération des procédures de l'ABMed.
- Dans le cadre de la procédure de demande de renseignements et de prix ci-dessus référencée et relative à l'acquisition et installation de mobilier de bureau au profit de l'ABRP, les offres de l'attributaire provisoire du marché « ETS TIXO SERVICES » ne sont plus valides alors que le contrat est en instance de signature.
- En effet, l'autorité contractante a sollicité et obtenu de l'attributaire du marché, l'acceptation de ce dernier de proroger jusqu'au 27 décembre 2023, le délai de validité de son offre et il a confirmé ainsi le prix de sa soumission.
- Par ailleurs, après la signature du marché par l'attributaire et la PRMP, une fois soumis à la directrice de l'administration et des finances pour visa, celui-ci nous a été retourné purement et simplement pour la raison que les DAF ne devaient pas viser les contrats avec pour préjudice, la mise en mal des délais qui y sont consacrés. Cela nous a obligé à annuler le visa de la DAF en changeant les pages de signature où figure son nom pour ensuite refaire signer l'attributaire après de nouveau. Entre temps, le plan de passation de l'année 2023 est arrivé à échéance alors que celle-ci a pris acte courant janvier de l'avis n°204-003/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 08 janvier 2024 instruisant les DAF des autorités qui n'ont pas de contrôleur financier à viser les contrats de marchés publics ;
- le contrat n'étant pas signé dans ce délai, l'autorité contractante a inscrit ce marché dans le plan de passation des marchés publics 2024 publié sur le SIGMAP le lundi onze mars 2024 sous la référence « F-DAF_89561 » "acquisition et installation de mobiliers de bureau au profit de l'ABRP (poursuite de la procédure 2023) » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin, la PRMP de l'ABMed sollicite auprès de l'ARMP, l'autorisation de proroger, le délai de validité des propositions de l'établissement « TIXO SERVICES » dans le cadre du marché cité en référence en vue de poursuivre la procédure de contractualisation.

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ; ✓

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de demandes de renseignements et de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;

- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de signature du contrat ;

Que la PRMP de l'ABMed en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné ainsi que la poursuite de la procédure a fourni à l'appui de sa requête :

- la justification de la prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par l'attributaire du marché en l'occurrence « l'établissement TIXO SERVICES » ;
- la preuve de l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 de l'ABMed sur la référence F_DAF_89561 de montant hors taxes de 13.331.441 FCFA ;
- la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché par son inscription au PTA 2024 de l'agence et la confirmation de la ressource appropriée par la directrice de l'administration et des finances de l'Agence par lettre n°24/ABmed/DAF/SCBF/SA du 19 mars 2024.

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation de la PRMP de l'ABMed a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéa 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise du Médicament et des autres produits de santé à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « ETABLISSEMENT TIXO SERVICES » et à poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition et installation de mobilier de bureau au profit de l'Agence Béninoise du Médicament et des autres produits de santé.


Séraphin AGBAHOUNGBATA